

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 août 2025

CDDEM(2025)12 pour consultation publique

COMITÉ DIRECTEUR SUR LA DÉMOCRATIE (CDDEM)

MISE À JOUR DE LA RECOMMANDATION CM/Rec(2007)14 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN EUROPE

PROJET

préparé par Jeremy McBride, consultant du Conseil de l'Europe, pour la
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Division des institutions démocratiques et de la société civile

Traduction non officielle par le Secrétariat

La version anglaise a été examinée lors des réunions du CDDEM et constitue donc la version faisant autorité jusqu'à la relecture officielle et la traduction en français

RECOMMANDATION CM/REC(2026) XX
DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN EUROPE

(Adoptée par le Comité des Ministres le XX/XX/2026 lors de la XXe réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être atteint par l'adoption de règles communes ;

Conscient de la contribution essentielle qu'apportent les organisations de la société civile (OSC) au développement, à la réalisation et à la protection de la démocratie, de l'État de droit et des droits humains, notamment par la sensibilisation du public, la participation à la vie publique et la garantie de la transparence et de la responsabilité des pouvoirs publics, ainsi que contribution tout aussi importante des OSC à la vie culturelle et au bien-être social des sociétés démocratiques ;

Tenant compte de la contribution inestimable apportée également par les OSC à la réalisation des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe ;

Ayant égard à la reconnaissance, dans les Principes de Reykjavik pour la démocratie adoptés lors du quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavik, 16-17 mai 2023), du rôle essentiel de la société civile pour le bon fonctionnement de la démocratie et de l'engagement à soutenir et à maintenir un environnement sûr et propice dans lequel la société civile et les défenseurs des droits humains peuvent agir sans entraves, sans insécurité et sans violence ;

Notant que les contributions apportées par les OSC revêtent de multiples formes : elles peuvent constituer des vecteurs de communication entre les différents secteurs de la société et les autorités publiques, prôner des changements de lois et de politiques publiques, venir en aide aux personnes dans le besoin à tout moment, y compris pendant et après les conflits armés, identifier de solutions innovantes aux problèmes de société, élaborer des normes techniques et professionnelles, veiller au respect des obligations découlant du droit national et international et offrir, en outre, un moyen de s'épanouir personnellement et de cultiver, promouvoir et défendre des intérêts communs ;

Gardant à l'esprit que l'existence d'un grand nombre d'OSC est la manifestation du droit de leurs membres à la liberté d'association conformément à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») et de l'adhésion de leur pays hôte aux principes du pluralisme démocratique ;

Eu égard à la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), en particulier son article 5, les articles 3, 7 et 8 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et l'article 3 de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) ;

Reconnaissant que le fonctionnement des OSC entraîne des responsabilités ainsi que des droits ;

Considérant que le meilleur moyen de garantir un comportement éthique et responsable des OSC est de promouvoir une autorégulation efficace ;

Eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et aux avis des organes des traités des droits humains des Nations Unies, aux rapports et avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que aux *Lignes directrices sur la liberté d'association*, publiées conjointement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits humains (ODIHR) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

Tenant compte de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, Résolution A/RES/53/144 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies ;

S'inspirant de la Recommandation CM/Rec(2017)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la réglementation juridique des activités de lobbying dans le cadre de la prise de décision publique ; de la Recommandation CM/Rec (2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ; de la Recommandation CM/Rec (2017)83 sur les lignes directrices pour la participation civile à la prise de décision politique ; de la Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe ; de la Recommandation CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile et des jeunes et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ; et de la Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites judiciaires stratégiques contre la participation publique (SLAPP) .

Eu égard à la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124) (ci-après dénommée « Convention n° 124 ») et au souhait d'augmenter le nombre de ses Parties contractantes ;

Exprimant sa profonde préoccupation face au rétrécissement de l'espace accordé à la société civile, résultant, *inter alia*, des lois, politiques et mesures restrictives qui étouffent les voix dissidentes et empêchant l'obligation de rendre des comptes ;

Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre considérable et croissant d'allégations et de rapports faisant état de menaces graves, de risques et de dangers auxquels sont confrontés les OSC et ceux qui travaillent pour ou avec elles, en ligne et hors ligne, ainsi que de l'impunité qui prévaut dans de nombreux pays à l'égard des violations et des abus dont elles sont victimes, où elles sont confrontées à des menaces, au harcèlement et à des agressions et souffrent d'insécurité, notamment en raison de restrictions, entre autres, à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique et au droit à la vie privée, ou en raison de l'utilisation abusive de procédures pénales ou civiles ;

Convaincu que les États doivent non seulement s'abstenir de toute ingérence inutile, illégale ou arbitraire dans les droits des OSC, mais qu'ils ont également l'obligation positive de protéger et de promouvoir activement un environnement sûr et propice dans lequel elles peuvent opérer en toute sécurité, sans stigmatisation ni crainte de représailles ;

Reconnaissant par conséquent la nécessité d'actualiser et de remplacer la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, afin de faciliter la mise en place d'un environnement juridique et institutionnel sûr et favorable à la création et au fonctionnement continu des OSC et de contribuer à la protection et à la promotion de l'espace de la société civile en Europe,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de mettre pleinement en œuvre, par leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, les lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation ;
2. lors de la mise en œuvre des lignes directrices, de tenir compte des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les recommandations et déclarations pertinentes du Comité des Ministres et les normes internationales connexes ;
3. d'informer les autres parties prenantes concernées, notamment les OSC, des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation ;
4. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation au niveau national, y compris, le cas échéant, dans les langues nationales et régionales ou minoritaires de l'État membre, s'engager et coopérer avec toutes les parties prenantes intéressées afin d'assurer la diffusion la plus large possible de son contenu, et échanger leur expertise et leurs pratiques au-delà des frontières en vue d'établir des politiques cohérentes pour la création et le fonctionnement des OSC ;
5. d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre l'annexe à la présente recommandation, notamment par le biais de consultations et d'un dialogue avec les OSC ; et
6. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation cinq ans après son adoption, puis périodiquement.

Annexe à la recommandation CM/Rec(2026)XX

I. Principes fondamentaux

1. Aux fins de la présente recommandation, les OSC sont des entités ou organisations autonomes volontaires créés pour poursuivre les objectifs essentiellement non lucratifs de leurs fondateurs ou membres. Elles n'incluent pas les partis politiques.
2. Les OSC comprennent les entités ou organisations créés soit par des personnes (physiques ou morales) à titre individuel, soit par des groupes de telles personnes. Elles peuvent être fondées sur l'adhésion ou non.
3. Les OSC peuvent être des entités ou organisations soit informelles soit dotées de la personnalité juridique et peuvent également exister uniquement dans le domaine en ligne.
4. Les OSC peuvent choisir d'être locales, régionales, nationales ou internationales de point de vue de leur composition et de leur champ d'activité.
5. Les OSC devraient jouir du droit à la liberté d'expression et de tous les autres droits et libertés qui sont garantis tant universellement qu'au plan régional et qui leur sont applicables.
6. Les OSC ne devraient pas recevoir des directives des autorités publiques.
7. Les OSC dotées de la personnalité juridique devraient jouir des mêmes capacités que celles dont jouissent généralement les autres personnes morales et devraient être assujetties aux obligations et sanctions de droit administratif, civil et pénal qui sont généralement applicables à ces personnes morales.

8. Le régime juridique et fiscal applicable aux OSC devrait constituer un environnement sûr et propice, en ligne et hors ligne, afin d'encourager et de faciliter leur création et leur fonctionnement continu. En particulier, un tel environnement devrait garantir que les OSC, leurs membres et leurs bénévoles soient protégés contre le harcèlement, l'intimidation et la violence et ne soient pas soumis à des restrictions législatives et pratiques injustifiées.

9. Les OSC ne devraient pas distribuer à leurs membres ou fondateurs les bénéfices qui pourraient provenir de leurs activités, mais elles peuvent affecter ceux-ci à la réalisation de leurs objectifs.

10. Les actes ou omissions des autorités publiques ayant des incidences pour une OSC devraient pouvoir faire l'objet d'un recours administratif et être contestés par celle-ci devant un tribunal indépendant et impartial de pleine juridiction.

II. Objectifs

11. Les OSC devraient être libres de déterminer l'orientation particulière de leurs objectifs, y compris s'ils portent sur une ou plusieurs questions et s'ils concernent un ou plusieurs secteurs de la société.

12. Les OSC devraient être libres de poursuivre leurs objectifs et de choisir les moyens de les atteindre, sous réserve que les objectifs en question et les moyens utilisés pour les atteindre soient conformes aux exigences d'une société démocratique et ne soient pas contraires aux infractions pénales généralement applicables, sauf lorsque ces infractions sont elles-mêmes incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains.

13. Les OSC devraient être libres de mener des activités de recherche, d'éducation et de plaider sur des questions relevant du débat public, que la position adoptée, l'idée exprimée ou le résultat recherché soient conformes ou non à la politique du gouvernement ou qu'elles exigent une modification de la législation. Le plaidoyer fondé sur les normes internationales ne devrait pas être considéré comme la représentation d'une quelconque forme d'intérêts étrangers.

14. Les OSC devraient être libres de soutenir ou de s'opposer à un candidat ou à un parti particulier lors d'une élection ou d'un référendum sous réserve qu'elles exposent leurs motivations en toute transparence. Tout soutien de ce type devrait également être soumis à la législation sur le financement des élections et des partis politiques et sur l'octroi du statut d'organisme d'intérêt public.

15. Les OSC devraient être libres d'entreprendre toutes activités économiques, d'affaires ou commerciales licites afin de financer leurs activités à but non lucratif sans avoir à demander d'autorisation spéciale ; elles sont toutefois tenues de satisfaire à toutes les conditions d'autorisation ou autres conditions réglementaires généralement applicables aux activités concernées.

16. Les OSC devraient être libres de réaliser leurs objectifs en adhérant à des associations, fédérations et des confédérations d'OSC, qu'elles soient nationales ou internationales.

III. Constitution et adhésion

A. Création

17. Toute personne, morale ou physique, ressortissant national ou étranger, ou tout groupe de personnes devrait être libre de créer une OSC – qu'elle soit informelle, existant uniquement en ligne ou dotée de la personnalité juridique – et, dans le cas des OSC n'ayant pas d'adhérents, de le faire par voie de don ou de legs.

18. Deux personnes ou plus devraient pouvoir créer une OSC ayant des adhérents mais, pour obtenir la personnalité juridique, le nombre requis peut être supérieur, sans toutefois être dissuasif.

B. Statuts

19. Les OSC dotées de la personnalité juridique devraient normalement posséder des statuts comprenant l'acte constitutif ou l'acte d'incorporation et, le cas échéant, tout autre document fixant les conditions dans lesquelles elles opèrent.

20. Les statuts d'une OSC dotée de la personnalité juridique devraient indiquer en règle générale :

- a. son nom ;
- b. son siège ;
- c. ses objectifs ;
- d. ses pouvoirs et compétences ;
- e. la plus haute instance dirigeante ;
- f. la fréquence des réunions de cet instance ;
- g. la procédure selon laquelle ces réunions doivent être convoquées ;
- h. les modalités d'approbation par cette instance des rapports financiers et autres ;
- i. la procédure de modification des statuts et de dissolution de l'organisation ou de sa fusion avec une autre OSC.

21. La plus haute instance dirigeante des OSC ayant des membres devrait être constituée par l'ensemble des membres et son accord devrait être requis pour toute modification des statuts. Pour les OSC sans membres, la plus haute instance dirigeante devrait être celle mentionnée dans les statuts.

C. Adhésion

22. Nul ne devrait être contraint par la loi, ni par d'autres moyens, d'adhérer à une OSC, sauf dans le cas d'une entité ou organisation établie par la loi pour réglementer une profession dans les États qui les assimilent à des OSC.

23. La capacité de toute personne, physique ou morale, ressortissant national ou étranger, d'adhérer à une OSC ayant des membres ne devrait pas être limitée de façon injustifiée par la loi. Elle devrait être déterminée en premier lieu par les statuts de l'OSC concernée, dans le respect de l'interdiction de toute discrimination injustifiée.

24. Les membres des OSC devraient être protégés contre toute exclusion contraire à ses statuts.

25. Les membres d'une OSC ne devraient se voir imposer aucune sanction en raison de leur appartenance à celle-ci. Cela ne devrait pas empêcher que cette appartenance puisse être considérée comme incompatible avec une fonction ou un emploi particulier.

26. Les OSC ayant des membres devraient être libres d'autoriser la participation des non-membres à leurs activités.

IV. Personnalité juridique

Mise à jour de la Recommandation CM/Rec(2007)14 relative au statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe [CDDem(2025)x]

A. Généralités

27. La personnalité juridique des OSC devrait être clairement distincte de celle de leurs membres ou fondateurs.

28. Une OSC créée par la fusion de deux ou plusieurs OSC devrait succéder à leurs droits et responsabilités.

B. Acquisition de la personnalité juridique

29. Lorsque la personnalité juridique n'est pas la conséquence automatique de la création d'une OSC, les règles régissant son acquisition devraient être établies de façon objective et ne devraient pas relever d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente.

30. Les règles régissant l'acquisition de la personnalité juridique devraient être largement publiées et la procédure à observer devrait être facile à comprendre et à suivre.

31. Certaines personnes peuvent se voir interdire la création d'une ONG dotée de la personnalité juridique si elles ont fait l'objet d'une condamnation par un tribunal pour un délit ayant démontré leur inaptitude à en créer une. Cette interdiction devrait être proportionnée quant à sa portée et sa durée.

32. En ce qui concerne les OSC ayant des membres, les demandes d'acquisition de la personnalité juridique ne devraient nécessiter que le dépôt de leurs statuts et adresse, ainsi que la déclaration du nom de leurs fondateurs, directeurs, cadres et des représentants légaux. Les OSC sans membres peuvent en outre être tenues de prouver qu'elles disposent des moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

33. Les OSC ayant des membres ne devraient faire la demande de la personnalité juridique qu'après l'adoption, lors d'une réunion à laquelle tous les membres ont été conviés, d'une résolution approuvant cette démarche.

34. Des frais peuvent être exigés pour toute demande de personnalité juridique mais leur montant ne devrait pas être dissuasif.

35. Toute appréciation concernant l'admissibilité des objectifs des OSC demandant la personnalité juridique devrait partir du principe qu'elles sont licites, bien informées et respectueuses de la notion de pluralisme politique. Elle devrait notamment être fondée sur des faits et être exempte des préjugés.

36. L'organe chargé d'accorder la personnalité juridique devrait agir de manière indépendante et impartiale dans sa prise de décision. Un tel organe devrait être doté du personnel suffisant et dûment qualifié pour exercer ses fonctions et devrait normalement recourir à des procédures en ligne.

37. Un délai raisonnable devrait être prévu pour prendre la décision d'accorder ou de refuser la personnalité juridique et une possibilité adéquate de corriger les erreurs dans une demande devrait être accordée avant de prendre une telle décision ; à la suite d'une nouvelle demande, toute erreur supplémentaire constatée ne devrait concerner que les modifications apportées à la demande initiale.

38. La personnalité juridique ne devrait être refusée que dans les cas suivants : (a) tous les documents requis, dûment spécifiés, n'ont pas tous été présentés ; (b) l'OSC demanderesse a utilisé une dénomination qui prête manifestement à confusion, qui ne se distingue pas suffisamment de celle d'une personne physique ou morale existant dans l'État concerné, ou qui constitue en soi une menace actuelle et imminente pour l'ordre public ; (c) l'un des objectifs énoncés dans les statuts est manifestement incompatible avec les exigences d'une société démocratique ; ou (d) les personnes qui demandent cette personnalité juridique sont dépourvues de la capacité de constituer une OSC.

39. Toutes les décisions devraient être communiquées au(x) demandeur(s) et tout refus devrait être motivé par écrit et susceptible de recours devant un tribunal indépendant et impartial.

40. Les décisions concernant les conditions d'octroi d'aides financières ou autres à une OSC devraient être prises indépendamment de celles concernant l'acquisition de la personnalité juridique et de préférence par un organe différent.

41. Un registre de l'octroi de la personnalité juridique à des OSC, dans les cas où celle-ci n'est pas une conséquence automatique de la création d'une ONG, devrait être facilement accessible au public.

42. Les OSC ne devraient pas être tenues de renouveler leur personnalité juridique.

C. Antennes et modification des statuts

43. Les OSC ne devraient être soumises à une demande d'autorisation pour créer des antennes, tant dans le pays qu'à l'étranger (sous réserve des dispositions du paragraphe 80 ci-dessous).

44. Les OSC ne devraient pas être obligées de solliciter l'accord d'une autorité publique pour une modification ultérieure de leurs statuts sauf lorsque celle-ci porte sur leurs dénominations ou objectifs. Cet accord devrait être régi par la même procédure que celle concernant l'acquisition de la personnalité juridique, mais la modification ne devrait pas entraîner pour l'OSC concernée l'obligation de se reconstituer en tant que nouvelle entité. La notification à l'autorité concernée d'autres amendements apportés à leurs statuts peut être exigée avant que ces amendements puissent prendre effet.

D. Fin de la personnalité juridique

45. La personnalité juridique des OSC ne devrait prendre fin que (a) par un acte volontaire de leurs membres – ou, pour les OSC n'ayant pas de membres, de son instance dirigeante – ou (b) en cas de faillite, d'inactivité prolongée ou de faute grave.

V. Gestion

46. Les personnes chargées des fonctions de gestion des OSC ayant des membres devraient être élues ou désignées par la plus haute instance dirigeante ou par un organe auquel cette tâche aura été déléguée. Les personnes responsables de la gestion des OSC n'ayant pas de membres devraient être nommées conformément à ses statuts.

47. Les structures de gestion et de décision des OSC devraient être conformes à leurs statuts, mais les OSC devraient avoir par ailleurs toute latitude pour définir les modalités de réalisation de leurs objectifs. En particulier, les OSC ne devraient pas avoir besoin d'autorisation des autorités publiques pour modifier leurs structures ou règlements internes. Toutefois, il peut être exigé que les OSC dont les membres sont exclusivement des enfants ne prennent des décisions de nature financière qu'en suivant les conseils d'un adulte dûment qualifié.

48. Les OSC peuvent être tenues de veiller à ce que les personnes participant à leur prise de décision évitent tout conflit entre leurs intérêts économiques, financiers ou autres, sur le plan professionnel, personnel ou familial, qui pourrait affecter ou être perçu par d'autres comme susceptible d'affecter la décision prise.

49. La désignation, l'élection ou le remplacement de cadres ainsi que, sous réserve des dispositions des paragraphes 23 et 24 ci-dessus, l'admission ou l'exclusion des membres devraient relever de la compétence des OSC concernées. Certaines personnes peuvent toutefois se voir interdire d'être cadres d'une OSC si elles ont fait l'objet d'une condamnation par un tribunal pour un délit ayant démontré leur

inaptitude à assumer ces responsabilités. Cette interdiction devrait être proportionnée quant à sa portée et à sa durée.

50. Les OSC ne devraient être soumises à aucune restriction particulière concernant les ressortissants étrangers présents au sein de la structure de gestion ou du personnel.

VI. Collecte de fonds, biens et aide publique

A. Collecte de fonds

51. Les OSC devraient être libres de solliciter et de recevoir des contributions – dons en espèces ou en nature – non seulement des autorités publiques de l'État membre dans lequel elles sont établies ou opèrent, mais aussi de donateurs institutionnels ou individuels, d'un autre État ou d'organismes multilatéraux, sous réserve uniquement de la législation généralement applicable en matière de douane, de change, de fiscalité, de blanchiment d'argent et de celle sur le financement du terrorisme, ainsi que celle relative au financement des élections et des partis politiques. Il ne devrait pas être présumé que les contributions reçues par les OSC de sources autres que celles de l'État membre dans lequel elles sont établies ou opèrent ne sont pas conformes à cette législation ou sont destinées à des objectifs inadmissibles. En outre, les OSC qui reçoivent des contributions de sources autres que celles de l'État membre dans lequel elles sont établies ou opèrent ne devraient pas être tenues de se qualifier ou de qualifier leurs activités comme bénéficiant de tels fonds. De même, les OSC bénéficiant d'un tel financement ne devraient pas être stigmatisées ou subir d'autres conséquences négatives de ce fait.

B. Propriété

52. Les OSC dotées de la personnalité juridique devraient avoir accès aux facilités bancaires sans restrictions injustifiées ou disproportionnées.

53. Les OSC dotées de la personnalité juridique devraient être en mesure d'intenter une action en justice pour demander réparation de tout dommage causé à leurs biens.

54. Lorsqu'elles reçoivent des aides publiques sous quelque forme que ce soit, les OSC dotées de la personnalité juridique peuvent être tenues d'agir suivant un avis indépendant lors de la vente ou de l'acquisition de terrains, de locaux ou d'autres biens de valeur.

55. Les OSC dotées de la personnalité juridique ne devraient pas utiliser à une fin non exempte les biens acquis sous le régime d'exemption des taxes.

56. Les OSC dotées de la personnalité juridique peuvent utiliser leurs biens pour rémunérer leur personnel ainsi que pour rembourser les dépenses d'un montant raisonnable engagées par les salariés et les bénévoles agissant en leur nom.

57. Les OSC dotées de la personnalité juridique peuvent désigner un successeur qui recevra leurs biens en cas de dissolution, mais seulement après que leur passif aura été soldé et que tous droits éventuels des donateurs à un remboursement auront été satisfaits. Cependant, si aucun successeur n'a été désigné ou si l'OSC concernée a récemment bénéficié de fonds publics ou d'autres formes d'aide, il peut être exigé que les biens soient transférés à une autre OSC ou personne morale poursuivant des objectifs très similaires ou affectés par l'Etat à la réalisation de tels objectifs. En outre, l'Etat peut devenir le successeur lorsque les objectifs ou les moyens utilisés par l'OSC pour réaliser ces objectifs ont été qualifiés d'inacceptables.

C. Aide publique

58. Dans la réalisation de leurs objectifs, les OSC devraient bénéficier d'aides et encouragement sous la forme de fonds publics ou d'autres types d'aides publiques, telles que l'exonération de l'impôt sur le revenu et d'autres taxes ou droits applicables aux cotisations, fonds et biens reçus de donateurs ou d'organismes gouvernementaux ou internationaux, les revenus des investissements, les loyers, les droits d'auteur, les activités économiques et les transactions immobilières, ainsi que des incitations aux dons au moyen de déductions ou de crédits applicables à l'impôt sur le revenu. La fourniture d'une telle aide publique devrait être reconnue par les États comme faisant partie intégrante de l'environnement sûr et propice qui doit être garanti aux OSC.

59. L'octroi de toute forme d'aide publique aux OSC devrait être régi par des critères et des procédures clairs et objectifs, les décisions relatives à l'octroi d'une telle aide étant prises par un organisme autonome.

60. Pour accorder ou non une aide publique sous quelque forme que ce soit à une OSC, il peut être tenu compte de la nature et des bénéficiaires de son activité, toutefois l'octroi d'une aide publique devrait toujours être conforme au principe de non-discrimination.

61. L'octroi de l'aide publique peut aussi être subordonnée au fait qu'une OSC appartienne à une catégorie ou à un régime particulier définis par la loi ou possédant une forme juridique particulière.

62. Le fait que les OSC bénéficient d'une aide publique ne devrait pas entraîner de restrictions à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et, en particulier, à leur capacité de mener des actions de plaidoyer sur des questions faisant l'objet d'un débat public autres que celles découlant de l'octroi du statut d'organisme d'intérêt public. Cette aide ne devrait pas être retirée au seul motif que cette liberté a été exercée.

63. Une modification substantielle des statuts ou des activités des OSC peut entraîner la modification ou la suppression de toute aide publique qui leur est accordée. L'aide publique ne devrait pas être retirée sans préavis et sans justification adéquate aux OSC concernées.

VII. Obligation de rendre compte

A. Transparence

64. Les OSC qui (a) ont bénéficié d'une forme quelconque d'aide publique ou (b) dont les activités peuvent être qualifiées à juste titre de lobbying ou de représentation d'intérêts étrangers ou commerciaux ou (c) dont les activités ont été reconnues comme relevant de la définition des organisations à but non lucratif donnée par le Groupe d'action financière, peuvent être tenues de rendre publics leurs comptes et un aperçu de leurs activités, soit en ligne, soit en les soumettant à un organisme de contrôle désigné. Cette obligation de divulgation ou de déclaration ne devrait normalement être qu'annuelle et, en tout état de cause, les OSC concernées ne devraient pas être soumises à une duplication des exigences relatives à cette divulgation ou à cette déclaration.

65. Les OSC qui ont reçu une aide publique sous quelque forme que ce soit peuvent être tenues de faire connaître la proportion de leurs fonds utilisés pour la recherche de financements et leur fonctionnement.

66. Toutes les obligations de divulgation et de déclaration devrait être subordonnée à l'obligation de respecter les droits des donateurs, des bénéficiaires, des membres et du personnel, ainsi qu'au droit de protéger la légitime confidentialité des activités commerciales.

67. Les OSC qui ont reçu une aide publique sous quelque forme que ce soit peuvent être tenues de faire vérifier leurs comptes par une institution ou une personne indépendante de leur structure de gestion.

B. Contrôle

Mise à jour de la Recommandation CM/Rec(2007)14 relative au statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe [CDDEM(2025)x]

68. Les activités des OSC devraient être réputées légales en l'absence de preuve contraire.

69. Les OSC ne devraient être tenues de faire vérifier leurs comptes, registres et activités par un organe de contrôle que si elles ont manqué à l'obligation de divulgation ou de déclaration ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des violations graves de la loi ont été commises ou sont imminentes.

70. Les OSC ne devraient pas être sujettes à la perquisition, à la saisie ou à toute autre forme de surveillance sans motifs objectifs justifiant de telles mesures et sans autorisation judiciaire appropriée.

71. Aucune intervention extérieure dans le fonctionnement des OSC ne devrait se produire, à moins qu'une violation grave des obligations juridiques applicables aux OSC n'ait été établie ou raisonnablement considérée comme imminente.

72. Les OSC devraient généralement avoir la possibilité de demander la suspension de toute action administrative prise à leur égard. Le refus d'une demande de suspension devrait pouvoir être contesté rapidement devant les tribunaux.

73. Dans la plupart des cas, la sanction appropriée contre les OSC pour la violation des obligations juridiques qui leur sont applicables (y compris celles liées à l'acquisition de la personnalité juridique) devrait essentiellement être l'obligation de rectifier le cours de leurs affaires et/ou l'imposition d'une sanction administrative, civile ou pénale et/ou à l'encontre de toutes personnes directement responsables. Les sanctions devraient être fondées sur la législation en vigueur et respecter le principe de proportionnalité.

74. La dissolution des OSC ne devrait être ordonnée par un tribunal que s'il existe des preuves manifestes que les motifs énoncés au paragraphe 45 ci-dessus ont été rencontrés. Une telle décision devrait être susceptible d'un recours rapide.

C. Responsabilité

75. Les cadres, les directeurs et le personnel des OSC dotées de la personnalité juridique ne devraient pas être personnellement responsables des dettes, engagements et obligations de leur organisation. Cependant, ils peuvent être tenus pour responsables envers l'OSC concernée, les tiers ou toutes les parties en cas de faute professionnelle ou de manquements à leurs obligations.

76. Les OSC ne devraient pas être tenues responsables des actes ou omissions de leurs cadres, les directeurs et le personnel, sauf si ces actes ou omissions sont clairement liés à leur rôle au sein de l'OSC concernée et peuvent être considérés comme ayant été commis dans le cadre de ce rôle.

VIII. Participation à la prise de décision

77. Les organismes gouvernementaux et autres organismes officiels à tous les niveaux devraient garantir la participation égale et effective des OSC à toutes les phases du processus décisionnel politique. Cette participation devrait être facilitée en garantissant la divulgation appropriée et en temps opportun des informations officielles ou l'accès à celles-ci, et en suivant des procédures clairement définies.

78. Les OSC devraient être consultées de manière similaire, en temps utile et de manière efficace au cours de la rédaction des lois et règlements ayant des incidences sur leur statut, leur financement ou leur domaine d'activité.

79. Les acteurs du secteur privé devraient être encouragés à collaborer activement avec les OSC à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques, des technologies et des pratiques commerciales qui ont une incidence sur les droits humains ou l'espace civique.

IX. OSC étrangères

80. Sans préjudice de l'applicabilité des articles de la Convention n° 124 pour les États ayant ratifié cette convention, les OSC étrangères peuvent être tenues de solliciter l'autorisation d'exercer leurs activités dans un État membre, conformément aux dispositions des paragraphes 29 à 32 et 34 à 40 ci-dessus. Elles ne devraient pas être tenues de créer une nouvelle entité distincte à cette fin. L'autorisation d'exercer ne peut être retirée qu'en cas de faillite, d'inactivité prolongée ou de faute grave.

81. Les OSC étrangères ne devraient être soumises aux exigences énoncées aux paragraphes 64 à 80 ci-dessus qu'en ce qui concerne leurs activités dans l'État membre qui leur a accordé l'autorisation d'y exercer leurs activités.

82. Des dispositions devraient être prises pour faciliter la poursuite des activités des OSC qui ont été contraintes de quitter le pays où elles étaient établies.

83. Le retrait par un État membre de l'autorisation accordée à des OSC étrangères d'exercer leurs activités sur son territoire ne devrait être ordonné que s'il existe des preuves irréfutables que les motifs énoncés aux paragraphes 45 et 74 ci-dessus ont été rencontrés. Une telle décision devrait être susceptible de recours devant un tribunal.